



- 1 -

Citation directe

devant le

Tribunal de Grande Instance de Paris

2015/31

L'an deux mil quinze

et le

VINGT TROIS MARS DEUX MILLE QUINZE

À la requête de :

Monsieur KABILE Thierry, né le 21/9/1964, de nationalité française, Agent de Mairie, demeurant 33 rue Danton - 92300 Levallois-Perret.
Courriel : thierrykabile@yahoo.fr - Tél. : 06 46 63 42 77.

Partie civile.

Ayant pour avocat :

Maître Dominique Kounkou

Avocat au barreau de Paris, toque E 1108

13-15 rue Taitbout, 75009 Paris.

Courriel : cabinetkounkou@yahoo.fr

Tél. : 07 51 42 81 45

au cabinet duquel domicile est élu.

J'ai

Je soussigné, Eric PIQUET Huissier de Justice Associé, Audiencier au Tribunal de Grande Instance de PARIS, séant à PARIS, y demeurant, au Palais de Justice, bureau des Huissiers Audienciers Correctionnels.

donné par le présent exploit citation à :

M. Maia, Jean, Florent, Georges, Membre du Conseil d'État, né le 24 juin 1970 à Antibes (Alpes-Maritimes), de nationalité française, Agent Judiciaire de l'État (Directeur des Affaires Juridiques des Ministères de l'Économie et des Finances), représentant l'État, domicilié en cette qualité au 6 rue Louise Weiss, 75013 Paris. jean.maia@cabinets.finances.gouv.fr

Prévenu

où étant et parlant à: Comme indiqué au procès-verbal annexé

D'AVOIR A COMPARAITRE en personne par devant Mesdames ou Messieurs le Présidents et Juges de la 11e chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de PARIS siégeant au Palais de Justice 4 Boulevard du Palais 75001 PARIS (entrée au numéro 10) (métro cité ligne 4) (bus n°85-47-38-21-96)

LE MARDI VINGT-DEUX SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE

A 13 HEURES 30

Pour répondre des faits suivants, commis à Paris depuis temps non prescrit :

- 1. délit d'entrave à la saisine de la justice et non-dénonciation de crimes, tel que défini par l'article 434-1 du Code Pénal ;**
- 2. délit d'entrave à la saisine de la justice par protection de délinquants et criminels, tel que défini par l'article 434-6 du Code Pénal ;**
- 3. délit de corruption passive et de trafic d'influence commis par une personne exerçant une fonction publique, tel que défini par l'article 432-11 du Code Pénal ;**
- 4. voie de fait commise à l'encontre de M. Thierry Kabile, empêchant la tenue d'un procès équitable par un tribunal impartial.**

Très important

Vous êtes tenus de vous présenter personnellement à cette audience, seul ou assisté d'un avocat.

Vous pouvez également vous faire représenter - mais dans certains cas seulement - par un avocat, le prévenu cité pour une infraction passible d'une peine d'amende ou d'emprisonnement inférieure à deux années, peut, par lettre adressée à Monsieur le Président et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence. Dans ce cas son défenseur est entendu.

Si vos revenus sont modestes, vous pouvez, sous certaines conditions, faire prendre en charge totalement ou partiellement les frais d'avocat par l'État.

Pour tout renseignement, vous devez écrire au Bureau d'Aide Juridictionnelle qui existe dans chaque Tribunal de Grande Instance.

Si vous estimez être dans l'impossibilité de comparaître, vous devez adresser une lettre à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal de Grande Instance de ladite ville, au Palais de Justice ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal pour la désignation d'office d'un défenseur.

Si vous estimez être dans l'impossibilité de vous présenter à l'audience à laquelle vous êtes présentement convoqué, vous devez adresser une lettre à Monsieur le Président du Tribunal Correctionnel, séant au Palais de Justice de ladite ville, pour expliquer les raisons de votre absence, en y joignant toutes pièces justificatives.

Si à l'audience vos motifs sont admis par le Tribunal, une nouvelle citation vous sera adressée pour une audience ultérieure.

Dans le cas contraire, l'affaire sera jugée malgré votre absence.

Vous devez rappeler, dans toute correspondance, la date, l'heure et le lieu de l'audience à laquelle vous êtes convoqué, ainsi que le numéro de la chambre indiqué sur la citation.

TRES IMPORTANT

PREVENU(E)

Vous devez vous présenter personnellement à cette audience, seul(e) ou assisté(e) d'un Avocat.

1/ assistance d'un Avocat

Si vous désirez être assisté(e) par un Avocat, vous pouvez, dès réception de la citation :

- soit contacter l'Avocat de votre choix ;
- soit demander au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats la désignation d'un Avocat commis d'office. Cette demande doit être présentée au bureau de l'Ordre des Avocats du Tribunal devant lequel vous avez reçu convocation.
- pour les prévenus(es) mineurs(es), un Avocat est systématiquement commis d'office par le Bâtonnier.

2/ impossibilité de comparaître

Si vous estimez être dans l'impossibilité de vous présenter à l'audience, vous devez adresser au Président de la Chambre du Tribunal une lettre pour expliquer les motifs de votre absence, en joignant toutes les pièces justificatives (certificats médicaux...). Votre lettre sera versée au dossier.

Si, lors de l'audience, vos motifs sont jugés valables par la juridiction, l'affaire sera renvoyée et une nouvelle convocation vous sera adressée pour une audience ultérieure. Si vos motifs ne sont pas jugés valables, vous serez jugé(e) en votre absence.

3/ représentation par Avocat

Vous avez aussi la possibilité de demander à être jugé(e) en votre absence, en étant représenté(e) par votre Avocat. Dans ce cas, vous devez faire parvenir au Président de la Chambre du Tribunal une lettre en indiquant expressément que vous acceptez d'être jugé(e) en votre absence et que vous chargez votre Avocat, dont le nom doit être mentionné, de vous représenter. Elle sera versée au dossier.

Si le Tribunal estime que votre comparution personnelle est néanmoins nécessaire, il renverra l'affaire et vous recevrez une nouvelle convocation.

4/ sanctions en cas de non-comparution

Lorsque vous encourez une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans, si vous ne comparez pas et si vous n'avez pas expressément demandé à votre Avocat de vous représenter (point 3 ci-dessus), le Tribunal a le pouvoir de délivrer à votre encontre un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt.

5/ recommandations importantes

Dans toutes les correspondances avec le Tribunal, vous devez rappeler la date et l'heure de l'audience ainsi que le numéro de la chambre indiqué ci-dessus, en précisant « Tribunal Correctionnel ». A défaut, votre courrier risque de s'égarer.

Dans l'intérêt de votre défense, il vous est conseillé de fournir au Tribunal, éventuellement par l'intermédiaire de votre Avocat, des justificatifs de vos ressources (tels que bulletins de salaire, avis d'imposition ou de non-imposition ...).

6/ Vous êtes avisé(e) que le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du Code Général des Impôts peut être majoré si vous ne comparez pas personnellement à l'audience ou si vous n'êtes pas jugé(e) dans les conditions prévues par les 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 411 du présent Code. (art. 390 et 390-1 du CPP).

1. Faits et motifs

Attendu que

M. Thierry Kabile a ouvert par assignation devant le TGI de Paris une procédure à l'encontre de M. l'Agent Judiciaire de l'État le 27 août 2014.

Attendu que

En date du 16 mars 2015, soit près de 7 mois après la signification de cette assignation, M. Jean Maïa a transmis ses conclusions aux parties.

Attendu que

M. Jean Maïa est ainsi parfaitement informé du dossier criminel de grande ampleur exposé par Thierry Kabile, tel que décrit dans l'assignation d'août 2014.

Pièce jointe n° 1 : Assignation de M. l'Agent Judiciaire de l'État, 27 août 2014.

En substance

Nous observons dans ce dossier :

- le décès effectif, dans des circonstances très suspectes, de Mme Éliane Kabile, à l'hôpital de Gonesse, à une date toujours incertaine, entre le 9 et le 13 février 2001 ;
- 3 actes de décès pour deux morts, dont deux actes portant le même numéro et deux actes de dates différentes pour un seul cadavre ;
- une exhumation pratiquée dans des circonstances illégales qui, deux ans et demi après l'inhumation, montre à voir un mélange ignoble de chairs encore sanguinolantes de plusieurs corps décomposés dans un même cercueil ;
- un cercueil qui est remplacé par un autre ;
- des vêtements mortuaires remplacés par d'autres ;
- une ou plusieurs violations de sépulture ;
- des autopsies officielles de la défunte pratiquée de facto sur d'autres corps à l'identité inconnue et deux lieux pour un seul corps enregistré ;
- des expertises très douteuses et des refus d'expertises ou de transmissions de données visant de façon évidente à étouffer un dossier criminel ;

- des procédures de droit funéraire – déclarations de décès, actes de décès, lettres de transports funéraires etc. - radicalement violées, en grand nombre, aboutissant à des faux en écritures publiques manifestes et indiscutables, dont copies fournies au TGI comme preuves incontournables ;
- un trafic d'organes très hautement probable, caché par des cadavres mélangés réduits à l'état de débris sanguinolents ;
- des mensonges et manipulations de l'information réitérées chez plusieurs des acteurs directs de ce crime commis en bande organisée au dépens du corps de Mme Éliane Kabile ;
- une bande organisée criminelle, incluant un certain nombre de fonctionnaires de l'État français et de services municipaux ou hospitaliers, dont plusieurs magistrats, fonctionnant en réseau de protection mutuelle des auteurs des crimes ;
- une radicale surdité de toutes les autorités compétentes de l'État, depuis près de quinze ans, accompagné d'une répression violente d'origine judiciaire des plaignants, à savoir la famille d'Éliane Kabile, ainsi que des persécutions et voies de fait administratives à l'encontre de M. Thierry Kabile.

Attendu que

Depuis son entrée en fonction, M. Jean Maïa s'abstient de dénoncer aux autorités compétentes l'ensemble de cette affaire criminelle, alors même de la persistance d'un risque non négligeable de réitération de crimes programmés comparables, par la même bande organisée.

Attendu que *(ajout du 17 mars 2015)*

Les très récentes conclusions écrites de M. l'Agent Judiciaire de l'État Jean Maïa devant le TGI manquent totalement de sérieux en ce qu'elles soutiennent une prétendue « prescription » alors même que de nombreux éléments de faits, comme, par exemple, les faux en écritures publiques, découverts très récemment, ou encore le rapport de l'expert en droit funéraire qui explique le processus du crime décrit, viennent enlever toute possibilité de prescription. Et ce, d'autant plus qu'existe le risque non négligeable de réitération de crimes comparables.

Ces conclusions sans aucun moyen sérieux visent de toute évidence à obtenir de l'institution judiciaire le classement et l'enterrement de ce dossier criminel dont M. Thierry Kabile, fils de la défunte Éliane Kabile, est victime directe.

2. Les incriminations pénales

2.1. Délit d'entrave à la saisine de la justice et non-dénonciation de crimes

Tel que défini par l'article 434-1 du Code Pénal.

De l'entrave à la saisine de la justice et non-dénonciation de crimes

Article 434-1

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002.

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Attendu que

Les écritures de M. Thierry Kabile reposent sur une enquête approfondie de près de quinze ans, sur des expertises professionnelles spécifiques et sur des pièces indiscutables prouvant les faux en écritures publiques liés à des violations de sépulture et des atteintes majeures à l'intégrité d'un cadavre.

Attendu que

L'ensemble des éléments de preuves et témoignages apportés ainsi par M. Thierry Kabile, soutenus par les connaissances de certains journalistes et policiers compétents, rendent parfaitement crédibles la dénonciation de cet ensemble de délits et crimes susceptibles de se reproduire et qui a été porté à la connaissance tant du TGI de Paris qu'à celle de M. Jean Maïa depuis août 2014.

Attendu que

Au regard du nombre de personnes impliquées comme auteurs directs ou complices de l'ensemble d'actes criminels dans cette affaire, au regard de la sophistication extrême de l'enchaînement des actes criminels, et de « l'efficacité » du système de protection des criminels par les jeux d'influence utilisant les services de l'État, notamment judiciaires, des programmes de crimes comparables sont parfaitement susceptibles de se reproduire à ce jour.

Attendu que

M. Jean Maïa, au regard de sa position dans la hiérarchie administrative, dispose de tous les moyens nécessaires pour vérifier la validité des déclarations et dénonciations de M. Thierry Kabile, sachant que de nombreux fonctionnaires de différents ministères savent parfaitement depuis nombre d'années à quel point M. Thierry Kabile décrit la plus large et précise vérité dans cette affaire criminelle dont ont été victimes sa mère, sa famille et lui-même.

Attendu que *(ajout du 17 mars 2015)*

M. Jean Maïa, par ses écritures récentes devant le TGI de Paris, ignore volontairement et avec la plus parfaite mauvaise foi les dénonciations de crimes susceptibles de se reproduire du fait des mêmes auteurs.

Ce faisant, M. Jean Maïa, par son déni du réel, soutient in fine la défense non pas des intérêts de l'État mais de ceux d'une bande organisée de criminels.

Ce faisant, en s'abstenant de saisir les autorités compétentes en dénonçant cet ensemble de crimes dont il a parfaite connaissance, M. Jean Maïa engage sa responsabilité personnelle de citoyen et de fonctionnaire en appliquant une politique d'étouffement le plus absolu du dossier, au mépris du droit des victimes à un procès équitable devant un tribunal impartial.

Ce faisant, M. Jean Maïa commet un délit de non dénonciation de crimes, tel que défini par l'article 434-1 du Code Pénal.

En effet, s'abstenir de dénoncer un ensemble d'actes criminels susceptibles de se reproduire et dont il a connaissance n'est pas un acte susceptible de se rattacher à sa fonction d'Agent Judiciaire de l'État et il engage donc ainsi sa responsabilité pénale strictement personnelle.

2.2. Délit d'entrave à la saisine de la justice par protection de délinquants et criminels

Tel que défini par l'article 434-6 du Code Pénal.

De l'entrave à la saisine de la justice par protection des auteurs d'un crime.

Article 434-6

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002.

*Le fait de fournir à la personne auteur ou complice d'un crime ou d'un acte de terrorisme puni d'au moins dix ans d'emprisonnement un logement, un lieu de retraite, des subsides, des moyens d'existence ou **tout autre moyen de la soustraire aux recherches ou à l'arrestation** est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise de manière habituelle.*

Attendu que (ajout du 17 mars 2015)

Tant les absences d'actes commis par M. Jean Maïa (absence de dénonciation de crimes auprès des autorités compétentes) que la seule production récente d'écritures, par sa demande de déclaration de prescription, constituent indiscutablement une parfaite démonstration de la volonté déterminée de M. Jean Maïa de protéger les auteurs et complices des délits et crimes décrits par M. Thierry Kabile, en les soustrayant à tout risque judiciaire.

Attendu que (ajout du 17 mars 2015)

Demander dans des conclusions devant le TGI de bénéficier d'une prescription revient implicitement à reconnaître la réalité d'un crime, tout en cherchant à en protéger les auteurs.

Attendu que

Ce faisant, M. Jean Maïa commet un délit d'entrave à la saisine de la justice par protection des criminels, tel que défini à l'article 434-6 du Code Pénal.

En effet, agir ou s'abstenir d'agir aux fins de protéger de toute poursuite les auteurs et complices d'un ensemble de crimes dont il a connaissance n'est pas un acte susceptible de se rattacher à sa fonction d'Agent Judiciaire de l'État et il engage donc ainsi sa responsabilité pénale strictement personnelle.

2.3. Délit de corruption passive et de trafic d'influence commis par une personne exerçant une fonction publique.

Tel que défini par l'article 432-11 du Code Pénal.

De la corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique.

Article 432-11

Modifié par Loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 6.

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Attendu que

Le fait que M. Jean Maïa, Agent Judiciaire de l'État prenne *intuitu personae* la responsabilité pénale personnelle de commettre par ses actes ou abstentions d'actes un ensemble de délits manifestes ne peut se comprendre que par la soumission à des pressions corruptives externes diverses, qui le conduisent à choisir la voie de la protection de délinquants et criminels plutôt que celle de la résolution d'un contentieux avec des victimes de dysfonctionnements majeurs des services de l'État français.

Ce faisant, M. Jean Maïa, par son absence d'actes de dénonciation des auteurs d'actes criminels commet un délit de corruption passive et de trafic d'influence commis par une personne exerçant une fonction publique, tel que défini par l'article 432-11 du Code Pénal.

En effet, agir ou s'abstenir d'agir aux fins de protéger de toute poursuite judiciaire les auteurs et complices d'un ensemble d'actes criminels dont il a connaissance n'est pas un comportement susceptible de se rattacher à sa fonction d'Agent Judiciaire de l'État et il engage donc ainsi sa responsabilité pénale strictement personnelle.

2.5. Voies de Fait

L'ensemble des absences d'actes mis en oeuvre par M. Jean Maïa dans le dossier Kabile, comme démontré ci-dessus, sont des actes insusceptibles de se rattacher à sa fonction et ils portent lourdement atteinte au droit fondamental de M. Thierry Kabile, et tout particulièrement à celui d'obtenir un procès équitable par un tribunal impartial, droit violé en permanence depuis de nombreuses années et toujours tout autant violé à ce jour par les absence d'actes de M. l'Agent Judiciaire de l'État.

Outre sa responsabilité personnelle dans les actes délictuels décrits ci-dessus, M. Jean Maïa engage sa responsabilité d'Agent Judiciaire de l'État dans la commission d'une voie de fait, consistant à empêcher le dévoilement de la vérité dans une affaire criminelle et la tenue d'un procès équitable pour M. Thierry Kabile en regard du dossier dont il est victime.

Attendu que

La seule constatation d'une voie de fait ouvre droit à réparation.

Cass. Civ. 3^e, 9 septembre 2009, pourvoi : n°08-11154, BICC n°716 du 15 février 2010.
« Qu'en statuant ainsi, alors qu'indépendamment de préjudices particuliers dont il appartient aux demandeurs de justifier, **la seule constatation d'une voie de fait ouvre droit à réparation**, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 novembre 2007, entre les parties [...] »,

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000021034143&fastReqId=800374221&fastPos=1>

Le juge judiciaire est également compétent pour faire cesser la voie de fait et pour la réparer, et cela en condamnant l'administration à des dommages et intérêts.

3. Sur la recevabilité de la citation directe

Attendu que

Eu égard aux préjudices dont la partie civile est victime, à l'évidence des faits et au caractère incontestable de la responsabilité de l'auteur, il est expressément demandé au Tribunal de céans d'appliquer strictement le droit européen en cette affaire, supérieur au droit français conformément à l'article 55 de la Constitution de la V^{ème} République ;

et ce, plus particulièrement au regard du droit de tout citoyen européen à un procès équitable rendu par un tribunal impartial.

Attendu que

Au regard des multiples influences mises en œuvre par l'Agent Judiciaire de l'État et d'autres acteurs complices de la bande organisée dénoncée par M. Thierry Kabile au dépens de l'institution judiciaire elle-même, la plus large information de l'opinion publique sera faite de la présente citation directe, par l'intermédiaire des médias écrits et audio-visuels français et internationaux et par la voie d'Internet et des réseaux sociaux.

4. Les préjudices

Attendu que

La famille Kabile, ici représentée par M. Thierry Kabile, constate à ce jour avoir du payer une amende de 15 000 € en simple répression pour avoir simplement cherché à faire la lumière sur la mort d'Éliane Kabile et le trafic de cadavres qui s'en est suivi.

M. Thierry Kabile a été victime pendant plusieurs années de voies de fait commises par son employeur, la Mairie de Boulogne-Billancourt, voies de fait qui feront le moment venu l'objet des nécessaires suites judiciaires.

Attendu que

Strictement aucune procédure judiciaire n'a abouti à ce jour au moindre procès au fond du dossier, malgré un travail acharné depuis près de quinze ans mené par la famille Kabile et ce en violation complète des droits fondamentaux des victimes.

Attendu que

Toute la famille Kabile depuis plus de quatorze ans subit de plein fouet le préjudice moral de ne pas savoir ni pourquoi, ni comment, ni quand précisément Éliane Kabile est décédée à l'hôpital de Gonesse, ni qui précisément a mutilé son cadavre après l'avoir changé de cercueil et de vêtements, puis a mélangé celui-ci avec d'autres morceaux de cadavres.

Trafics d'organes mis en œuvre par des membres du personnel médical et couverts et protégés par des membres des autorités administratives locales et départementales, dont policières, puis par certains magistrats complices protecteurs ?

Attendu que

En tout état de cause, une bande organisée s'est mobilisé activement pour cacher le crime, ses circonstances, les responsabilités des différents acteurs et tenter de faire taire les membres de la famille Kabile. La famille Kabile, à ce jour, a parfaitement bien identifié un certain nombre des membres de la bande organisée qui a commis ce crime particulièrement odieux, tout en rassemblant les preuves écrites indiscutables. L'assignation faite fin août 2014 expose tous les détails utiles, parfaitement connus de M. Jean Maïa.

Attendu que

La responsabilité de l'État est pleine et entière dans cette affaire. La responsabilité pénale individuelle des membres de la bande organisée criminelle, qu'ils soient médecins, membres du personnel soignant, directeur d'hôpital, agent de l'état-civil ou encore magistrat, est pleine et entière. À ce jour, malgré les preuves accablantes, le crime demeure impuni et aucun procès au fond devant un tribunal impartial n'a pu être obtenu des autorités françaises.

Attendu que

De même, la responsabilité pénale personnelle de M. l'Agent Judiciaire de l'État, M. Jean Maïa, est pleine et entière, eu égard à l'absence d'actes de dénonciation de crime auprès des autorités compétentes.

Attendu que

Les préjudices subis constituent autant d'atteintes aux droits fondamentaux de M. Thierry Kabile, tels que définis par la jurisprudence, le droit communautaire et la CEDH et fondent les demandes civiles de dommages et intérêts.

5. Par ces motifs

vu les articles : 434-1, 434-6 et 432-11 du Code Pénal,

statuer sur les réquisitions de M. le Procureur de la République.

5.1. Sur l'action publique

Déclarer M. Maïa, Jean, Florent, Georges, coupable des délits commis à Paris depuis temps non prescrit :

1. entrave à la saisine de la justice et non-dénonciation de crimes, délit défini par l'article 434-1 du Code Pénal ;

2. entrave à la saisine de la justice par protection de criminels, délit défini par défini par l'article 434-6 du Code Pénal ;

4. corruption passive et trafic d'influence commis par une personne exerçant une fonction publique, délit défini par défini par l'article 432-11 du Code Pénal ;

Déclarer M. Jean Maïa, Agent Judiciaire de l'État, responsable de la voie de fait commise à l'encontre de M. Thierry Kabile, empêchant la tenue d'un procès équitable par un tribunal impartial.

Le condamner à telle peine qu'il plaira au Tribunal de prononcer.

5.2. Sur l'action civile

1. Déclarer M. Thierry Kabile recevable et bien fondé dans sa constitution de partie civile.

2. Condamner le prévenu, dans le cadre de sa responsabilité civile, au regard de l'article 1382 du Code Civil, **à payer à la partie civile la somme de 30 000 € (trente mille Euros)** au titre de dommages et intérêts pour les préjudices subis suite aux délits commis *intuitu personnae* par M. Jean Maïa.

3. Condamner le prévenu à payer à Monsieur Thierry Kabile la somme de 3 000 Euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

4. Le condamner aux entiers frais et dépens.

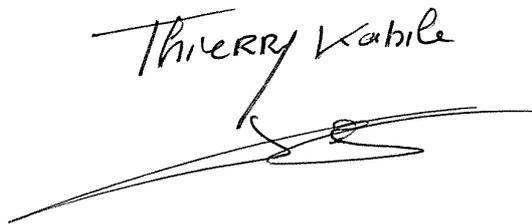
5. Condamner l'Agent Judiciaire de l'État, au titre de réparations du déni de justice et des voies de fait subies par la partie civile du fait d'actes ou absence d'actes de différents fonctionnaires insusceptibles de se rattacher à leurs fonctions et portant atteinte aux droits fondamentaux de M. Thierry Kabile et de la famille Kabile,

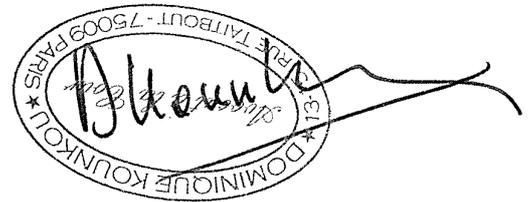
à payer à la partie civile la somme de 200 000 000 (deux cents millions) Euros au titre de dommages et intérêts pour l'ensemble des préjudices subis par la famille Kabile.

6. Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant opposition ou appel.

SOUS TOUTES RÉSERVES

ET CE SERA JUSTICE

Thierry Kabile




Bordereau des pièces jointes

Pièce jointe n° 1 : Assignation de M. l'Agent Judiciaire de l'État, 27 août 2014.

F 1 1 1

**SIGNIFICATION A DOMICILE
A PREVENU**

GROUPEMENT DES HUISSIERS
DE JUSTICE AUDIENCIERS
PRES LE T.G.I. de PARIS
4, BLD DU PALAIS
75001 PARIS
PALAIS DE JUSTICE
(Entresol Escalier D)

Le présent acte : CITATION DIRECTE
à été signifié le : Vingt-Trois Mars
DEUX MIL QUINZE
Par : Eric PIQUET, Huissier de Justice Associé, Audiencier près
le Tribunal de Grande Instance de PARIS, PALAIS DE
JUSTICE, Bureau des Huissiers Audienciers Correctionnels,
14, quai des Orfèvres (ENTRESOL - ESCALIER D) 75001 PARIS.

REFERENCE A RAPPELER
010600

Cet acte a été remis, par un clerc assermenté, suivant les déclarations qui lui ont été
faites, dans les conditions indiquées ci-après :

A -->

Monsieur
MAIA Jean, Florent, Geroges
Directeur des Affaires Juridiques
6 rue Louise-Weiss
Agent Judiciaire de l'ETAT
75013 PARIS

les circonstances rendant impossible la signification à la personne, la copie de l'acte a été
remise sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom et adresse du destinataire de
l'acte, et le cachet de l'Huissier apposé sur la fermeture du pli,

**à UNE PERSONNE PRESENTE A L'ADRESSE
qui a accepté de recevoir la copie et de signer l'original.**

**L'INTERESSE ETANT ABSENT, MADAME
PENISSON -LEMETEYER JOELLE , SECRETAIRE A RECU COPIE DE
L'ACTE ET VISE L'ORIGINAL**

Le destinataire a été avisé de cette remise par LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION,
conformément à l'article 557 du Code de Procédure Pénale.

ACTE DISPENSE
D'ENREGISTREMENT

**DONT PROCES-VERBAL, ETABLI CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 563 DU CODE DE PROCEDURE PENALE.**

COUT DEFINITIF CI-DESSOUS
détaille article par article
Droit Fixe (Art 6)* 37,40
Transport (Art 18)* 7,67
Lettre recommandée 4,64

COUT : 58,72 Euros

Total HT--> 49,71
Tva 20,00% 9,01

APPROUVE
LIGNES ET
MOTS RAYES NULS.

Total TTC-> 58,72

(*) Du décret n° 96-1080 du 12 Décembre 1996

